

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4003-2017

GAZIFÈRE INC.

(ci-après « Demanderesse » ou « Gazifère »)

Requérante

et

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ**

(ci-après l'«ACIG »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACIG

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
DE GAZ, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'ACIG, créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-cinq (25) membres, dont environ dix (10) sont situés au Québec. Parmi les dix (10) membres de l'ACIG qui sont situés au Québec, l'un d'entre eux possède des installations dans la franchise de Gazifère.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour

toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sera assujéti le membre de l'ACIG dont des installations sont situées dans la franchise de Gazifère.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire-valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, sa demande d'approbation du plan d'approvisionnement et sa demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2017-048 rendue par la Régie en date du 24 avril 2017 approuvant, notamment, la proposition de Gazifère de procéder à l'étude de sa demande en deux (2) phases :
 - la phase 1 sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2016;
 - la phase 2 portant sur l'approbation du plan d'approvisionnement, l'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées et entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère (suivi de la décision D-2016-0924), le service-T de Dawn et l'établissement du revenu requis pour l'exercice 2018 ainsi que sur les modifications aux tarifs et au texte des Conditions de service et Tarif.
8. Après son examen de la preuve versée au dossier relativement à la phase 1 portant sur la fermeture réglementaire des livres de Gazifère pour la période se terminant le 31 décembre 2016, l'ACIG n'a aucune observation particulière à formuler et avise en conséquence la Régie qu'elle n'a pas l'intention de participer à cette première phase du dossier.
9. Pour ce qui est de la phase 2, l'ACIG a pris bonne note du paragraphe 8 de la décision procédurale à l'effet que celle-ci fera l'objet d'une audience.

10. L'ACIG attendra donc le dépôt de la preuve de Gazifère sur la phase 2 avant de préciser la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention et les enjeux sur lesquels elle désire intervenir.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

11. Compte tenu qu'elle n'a pas l'intention de participer à la phase 1 du dossier, l'ACIG attendra également le déclenchement de la phase 2 avant de produire son budget de participation pour celle-ci.

12. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné ainsi qu'à son analyste, Madame Esther Falardeau, aux coordonnées suivantes :

a) **Me Guy Sarault**
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfgca.ca

b) **Madame Esther Falardeau**
114 De Gascogne
Saint-Lambert Qc J4S 1C8
Canada
T. (514) 835-0161
E. esther.falardeau@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans la phase 2 du présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 10 mai 2016



Me Guy Sarault
Procureur de l'ACIG